

Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
l'Syndicat intercommunal des Villes de Diekirch et d'Ettelbrück
«CONSERVATOIRE DU NORD»

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par la Ministère de la Culture, désigné ci-après par "l'Etat", d'une part,

et

l'Syndicat intercommunal des Villes de Diekirch et d'Ettelbrück «Conservatoire su Nord», désignée ci-après par "le Syndicat intercommunal", représentée par son Président et son Secrétaire, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1.- *Durée de la convention.*

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance, la convention est tacitement reconduite pour des périodes annuelles allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2.- *Obligations du Syndicat intercommunal.*

L'Syndicat intercommunal s'engage à:

Article 3.- *Participation financière de l'Etat.*

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par le Syndicat intercommunal conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par le Ministre de la Culture avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder

au Syndicat intercommunal une participation financière correspondant au maximum à 50.000.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef du Syndicat intercommunal par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par la Ministre de la Culture, aucune aide financière n'est allouée par l'Etat au Syndicat intercommunal pour l'exercice à venir.

Article 4.- *Modalités de liquidation du concours financier de l'État.*

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 20.000.- euros est versée au Syndicat intercommunal pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;
- une seconde tranche correspondant à la somme de 25.000.- euros est versée au Syndicat intercommunal pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;
- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- *Rapports à produire par le Syndicat intercommunal.*

Le Syndicat intercommunal communique au Ministère de la Culture:

pour le 31 mai de l'exercice en cours au plus tard:

- a) le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé;
- b) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir;

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par le Syndicat intercommunal du fait de l'exécution de la mission décrite à l'article 2 ci-dessus ainsi que l'ensemble des recettes autres que le concours financier de l'Etat.

- c) le questionnaire concernant les statistiques culturelles qui lui est transmis par le Ministère de la Culture au début de l'exercice.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours au plus tard:

- le budget définitif pour l'exercice à venir élaboré par le Syndicat intercommunal en tenant compte des recommandations du Ministère de la Culture.
-

Article 6.- *Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par le Syndicat intercommunal.*

Le Syndicat intercommunal tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de ses obligations spécifiées à l'article premier ci-dessus.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

Article 7.- *Contrôle de l'emploi du concours financier.*

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée au Syndicat intercommunal.

Le Syndicat intercommunal consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par le ministre ordonnateur et/ou le ministre ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

Article 8.- *Restitution du concours financier à l'Etat.*

Le concours financier attribué par l'Etat au titre d'un exercice doit être restitué à la demande de ce dernier:

- a) dans le cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis au Ministère de la Culture;
- b) dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- c) dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé;
- d) dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait du Syndicat intercommunal.

Dans les cas dont question ci-dessus sous b), c) et d) l'Etat peut exiger, outre la restitution du concours financier reçu, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de l'aide par le Syndicat intercommunal.

Article 9.- Publicité

Le Syndicat intercommunal s'engage à mentionner sur toute publication qu'elle qu'en soit la forme le texte suivant: «Le Syndicat intercommunal Diekirch/Ettelbruck pour le «Conservatoire du Nord» bénéficie du soutien financier du Ministère de la Culture».

Article 10.- Amendements de la convention

Des propositions d'amendement de la présente convention peuvent être présentées par le Syndicat intercommunal durant le 1^{er} semestre de l'exercice en cours.

Article 11.- Résiliation prématurée de la convention

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'autre partie en aurait enfreint les dispositions.

Article 12.- Disposition transitoire

Pour l'exercice 2009, la participation financière de l'Etat est de 50.000.-€.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2009 en autant d'exemplaires que de parties.

Suivent les signatures de Madame la Ministre de la Culture d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de lu Syndicat intercommunal sans but lucratif d'autre part.

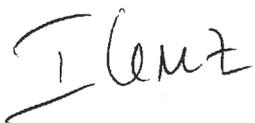
Pour le Syndicat intercommunal:

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:



Président

La Ministre de la Culture



Secrétaire

